

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 12/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FAIVRE RAMPANT SAS

Le Bas de la Chaux
25500 Les Fins

Références : -
Code AIOT : 0005901511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement FAIVRE RAMPANT SAS implanté Lieu-dit L'Oeil Bas 25530 Chevigney-lès-Vercel. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAIVRE RAMPANT SAS
- Lieu-dit L'Oeil Bas 25530 Chevigney-lès-Vercel
- Code AIOT : 0005901511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière de roches massives calcaires autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2002. La durée d'autorisation est de 25 ans, la dernière année étant consacrée à la remise en état. La production autorisée est 120 000 t/an en moyenne, avec une production maximale annuelle de 150 000 t.

L'exploitant est autorisé à recevoir des déchets inertes pour le remblayage de la carrière, avec un volume maximal admis de 50 000 m³/an.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 08/01/2002, article 14.1	Demande d'action corrective	15 jours
5	Plan de la carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande d'action corrective	12 mois
7	Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 08/01/2002, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Accueil de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 08/01/2002, article 34	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production	Arrêté Préfectoral du 08/01/2002, article 4	Sans objet
2	Durée d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 08/01/2002, article 7	Sans objet
3	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 08/01/2002, article 10	Sans objet
6	Phasage d'extraction	Arrêté Préfectoral du 09/02/2024, article 3	Sans objet
8	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 08/01/2002, article 29	Sans objet
10	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection montre que l'exploitation est globalement satisfaisante. Toutefois, les non-conformités suivantes ont été constatées :

- les garanties financières n'ont pas été mises à jour suite à l'arrêté préfectoral du 09/02/2024 ;
- l'exploitant n'avait pas en sa possession les analyses justifiant du caractère inerte des déchets de boues de béton admis sur son site.

L'exploitant doit également assurer un suivi de la stabilité du front sud-ouest, des blocs s'étant détachés de la paroi du front supérieur. Le plan d'exploitation de la carrière doit également identifier les zones ayant été remblayées par des déchets inertes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2002, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La quantité annuelle autorisée à extraire est de 120 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est de 2 890 000 tonnes environ. La production pourra atteindre 150 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant les quantités indiquées à l'article 17 ci-après pour chacune des périodes considérées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare les quantités produites annuellement sur la plateforme GEREP. L'estimation des niveaux de production se fait à l'aide des volumes extraits par tir de mines et des relevés topographiques par drone. Les niveaux de production sont respectés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Durée d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2002, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans (24 ans d'exploitation et 1 an pour la fin de la remise en état) qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 31 et suivants du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'extraction est autorisée jusqu'au 08/01/2026. L'exploitant prévoit de déposer une demande d'autorisation pour le renouvellement et l'extension de la carrière au 2e trimestre 2025. Une réunion de cadrage amont pour ce projet a eu lieu le 11 février 2025. L'exploitant a indiqué que son projet allait être modifié suite aux échanges lors de cette réunion, avec <i>a priori</i> un évitement de la zone boisée.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2002, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Carrière

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera à tout moment les surfaces en exploitation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation.

4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès

Constats :

Une pancarte est positionnée à l'entrée du site, qui possède une barrière. Il n'a pas été fait de contrôle du linéaire de clôture, mais la présence de celle-ci a été constatée sur le périmètre du site situé près de l'entrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2002, article 14.1

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties nancières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 31 et suivants du présent arrêté.

Le montant des garanties nancières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- Pour la cinquième période d'autorisation de 5 ans: 182044€

Constats :

L'exploitant dispose d'une attestation de garanties financières d'un montant de 56 841 € valable jusqu'au 08/01/2027.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas actualisé cette garantie suite à la modification du phasage, et de la valeur des garanties financières en découlant, actée par l'arrêté préfectoral du 9 février 2024.

Post-inspection, l'exploitant a transmis la demande faite à son organisme bancaire pour l'actualisation des ses garanties financières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection la nouvelle attestation de garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Plan de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Carrière
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le plan d'exploitation de la carrière. Ce plan est daté du 16/10/2024. Ce plan ne présente pas les zones ayant été remblayées par des déchets inertes en vue de la remise en état.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le prochain plan doit identifier les zones ayant été remblayées par des déchets inertes.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Phasage d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Carrière
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation de la carrière pour la 5ème phase d'extraction est réalisée selon le plan figurant en annexe I du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitation est en accord avec la modification de phasage, qui a été actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2002, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Carrière

Prescription contrôlée :

19.1 L'épaisseur d'extraction maximale ne doit pas dépasser 40 mètres.

19. 2 Les fronts doivent être constitués de 3 gradins d'une hauteur d'au plus 15 m pour les 2 gradins supérieurs et de 10 m pour le plus bas.

19.3 Une banquette sensiblement horizontale d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée en séparation de chaque gradin; la banquette supérieure sera à la cote d'altitude d'environ 673 m et la banquette inférieure à 659 m.

19. 4 Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière.

19.5 Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lesquelles porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Constats :

La cote minimale de la carrière est actuellement à 656 m NGF. La hauteur des fronts est apparue respectée, ainsi que la largeur des banquettes.

Lors de la visite du site il a été constaté qu'un bloc s'était détaché du front supérieur situé au sud-ouest de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de la stabilité du front supérieur situé au sud-ouest de la carrière. L'exploitant proposera un suivi de cette zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2002, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit/Vibrations

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Constats :

L'exploitant a transmis les fiches des tirs de mines du 10/12/2024 et du 20/03/2025.
Le tir du 10/12/2024 a fait l'objet d'une mesure des vibrations au niveau de la centrale à béton situé à proximité immédiate de la carrière. Le niveau de vibration maximal mesuré est de 4,82 mm/s.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accueil de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2002, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

34.1 Le dépôt de matériaux inertes (talutage des fronts) ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est-à-dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

34.2 Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur-destination.

34.3 L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

34.4 Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux. _ La terre végétale sera stockée à part et devra servir à la revégétalisation de certaines zones.

34.5 Les matériaux interdits sont les -matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc...) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit. Le site ne peut accepter de déchets provenant d'une installation classée pour la protection de l'environnement autre qu'une carrière, et de lieux potentiellement pollués. Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site. 'Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits. Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle et à la pesée des véhicules.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le registre des déchets entrants. Celui-ci contient globalement les informations requises. L'exploitant a indiqué qu'un nouveau logiciel compatible avec le RNDTS/Trackdéchets allait être mis en place.

L'exploitant tient un registre des déclarations d'acceptation préalable. Un contrôle par sondage a été fait. Celles-ci sont globalement bien renseignées.

Toutefois, l'exploitant admet sur son site des boues de béton provenant de la centrale à béton située à proximité immédiate de la carrière. Ces déchets, qui relèvent du code déchet 10 13 14, qui ne figure pas dans la liste des déchets de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 permettant leur admission sans analyse. Ainsi, une analyse montrant la conformité des paramètres prévus à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 doit être fournie avant toute admission. L'exploitant a indiqué que cette analyse n'avait pas été demandée.

Post-inspection, l'exploitant a transmis un rapport d'analyse du 21/02/2025 sur un échantillon de boues prélevé le 16/01/2025 qui avait été fait à la demande du producteur du déchet, mais qui n'avait pas été transmis à l'exploitant. Les résultats montrent la conformité du lot de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer lors de la procédure d'acceptation préalable, pour les déchets ne relevant pas de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014, qu'il dispose des analyses montrant le caractère inerte des déchets avant leur acceptation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite les résultats des mesures de retombées de poussières autour de la carrière pour la campagne réalisée du 28/08/2024 au 26/09/2024. Cette surveillance

se fait au niveau de 3 points de mesures par la méthode des plaquettes. Le niveau maximum mesuré est de 103 mg/m²/jour.

Post inspection, l'exploitant a transmis les résultats des mesures pour la campagne réalisée du 13/02/2025 au 11/03/2025. Le niveau maximum mesuré est de 354 mg/m²/jour.

L'arrêté ministériel ne définit pas de valeur limite à respecter. Mais à titre de comparaison l'arrêté du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières impose une valeur limite de 500 g/m²/jour pour les carrières ayant une production supérieure à 150 000 t/an.

Type de suites proposées : Sans suite